

Arrêt

n° 233 122 du 26 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum* Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le 7 février 2002 à Conakry. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Tu vivais avec ton père, ta mère et tes quatre jeunes frères, à Conakry, dans le quartier Cimenterie.

En 2015, ton père décède des suites d'une maladie. Ton oncle paternel, le grand frère de ton père, épouse de force ta mère et s'installe alors dans la maison familiale avec son épouse.

Cet oncle, de confession wahhabite et membre du parti Arc-en-ciel, te déscolarise et te force à fréquenter une école coranique. Il impose à ta mère de porter le voile intégral. Il te maltraite et fait parfois appel à des jeunes du quartier pour te frapper. Il te dénonce aussi auprès des autorités car tu as hérité de deux armes qui appartenaient à ton père et que tu conservais dans ta chambre. Il t'accuse de fournir des armes aux jeunes du parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Tu es d'ailleurs détenu pendant deux jours pour cette raison.

Ton oncle paternel t'envoie finalement dans le village de Nialakalan, avec ta mère et tes frères.

Sur place, aidé par un ami de ton père, tu retournes à Conakry pour tenter de trouver une solution avec ton oncle afin de pouvoir reprendre tes études. Aucun arrangement n'étant possible et ayant appris par un ami que la police était à ta recherche, à la demande de ton oncle, tu fuis la Guinée en janvier 2017. Tu passes par le Mali, l'Algérie et le Maroc où tu séjournes plusieurs mois dans des conditions difficiles. Tu passes ensuite par l'Espagne, la France et tu arrives en Belgique en septembre 2018 et tu introduis ta demande de protection internationale le 26 septembre 2018.

A l'appui de ta demande de protection, tu déposes une attestation médicale, datée du 16 octobre 2018, émanant du docteur [B.], du centre FEDASIL, qui mentionne la présence de plusieurs cicatrices.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es né le 7 février 2002 et que tu étais donc mineur au moment de l'introduction de ta demande de protection et de ton entretien au Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, tu as été entendu par un Officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection pour les mineurs et tu étais assisté par ton tuteur, pendant toute la durée de ton entretien. L'officier de protection a en outre tenté, dès le départ, de créer des conditions favorables pour que tu puisses t'exprimer, en tenant compte de ton état de stress (entretien p. 2-4). Tu as par ailleurs indiqué lors de l'entretien que tu avais pu exprimer toutes tes craintes (entretien p. 14 et 28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

En cas de retour en Guinée, tu invoques ta crainte de subir des mauvais traitements de la part de ton oncle paternel, [A.D.], qui s'est remarié avec ta mère suite au décès de ton père. Tu invoques également ta crainte d'être arrêté et torturé par les autorités guinéennes car ce même oncle paternel t'accuse de fournir des armes aux jeunes de l'UFDG (entretien p. 14).

Cependant, un certain nombre d'éléments empêche de tenir ton récit, tel que présenté, pour établi.

Premièrement, concernant ta situation familiale, tu déclares que ton père est décédé en 2015, sans pouvoir apporter plus de précision quant à la maladie dont il souffrait ou sur le moment de l'année où il est décédé, et que ton oncle paternel s'est remarié de force avec ta mère suite à ce décès et est venu s'installer avec son épouse, dans ta maison. Tu expliques que, après son arrivée dans la maison, tu as été déscolarisé, tu as été contraint de suivre les cours dans une école coranique, tu as été maltraité à plusieurs reprises par cet oncle et des jeunes du quartier et que tu as été blessé, notamment par une bouteille en verre et brûlé également dans ces circonstances. Tu indiques encore que ta mère devait porter le voile intégral (entretien p. 7, 10, 11 et 15). Cependant, interrogé sur ton vécu, avec cet oncle et son épouse, depuis le décès de ton père en 2015 et jusqu'à ton départ du pays en janvier 2017, ton récit n'a pas permis de convaincre des faits tels que présentés.

En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce que tu as vécu pendant cette période, depuis l'arrivée de ton oncle dans ta maison, d'autant plus que tu menais, selon tes déclarations, une vie assez libre lorsque ton père était en vie, tu répètes que ton oncle t'a déscolarisé et a forcé ta mère à porter le voile intégral (entretien p. 16, 17). Sollicité une nouvelle fois sur ton vécu au sujet de cette période et sur la manière dont ça se passait, aussi pour tes frères, à la maison avec cet oncle, tu déclares seulement que ton oncle frappait tes frères, qu'ils allaient à l'école coranique et que tu étais déscolarisé (entretien p. 18).

Interrogé sur l'organisation de vie, à la maison, suite à l'arrivée de cet oncle, tu n'apportes pas plus de précision, déclarant simplement que, si ta mère recevait la dépense pour le repas, vous mangiez et que, dans le cas contraire, vous ne mangiez pas (entretien p. 19).

Amené ensuite à t'exprimer sur ton oncle paternel, sur ce que tu as pu observer chez lui pendant cette période de vie commune, sur ses activités, ses relations avec le voisinage ou son engagement politique, tes propos sont restés très vagues, répondant simplement qu'il laissait la barbe, portait un boubou et un bonnet, que son travail c'était aller à la mosquée et aller au marché de Madina vendre ses produits. Tu n'apportes pas plus de précisions. Quant à son engagement politique, tu déclares juste qu'il faisait campagne et qu'il se rendait au siège du parti, sans pouvoir apporter plus de précision. Relevons encore que, concernant l'identité de ton oncle, tu te trompes dans un premier temps, déclarant qu'il s'appelle [I.], avant de te ravisir et, après réflexion, déclarer qu'il s'appelle [A.] (entretien p. 9, 17, 18, 19 et 23).

Quant à ton vécu avec la première épouse de cet oncle, tu déclares simplement qu'il n'y avait rien entre vous et la seule indication que tu donnes concernant cette personne est qu'elle s'appelle [M.]. Tu ne t'exprimes pas davantage sur les relations entre cette femme et ta mère (entretien p. 18-19).

Ton récit concernant tes journées passées à l'école coranique et ce que tu faisais quand tu n'y étais pas, tu évoques brièvement l'horaire d'une journée dans cette madrasa et le fait que tu te cachais le temps pour toi qu'il soit l'heure de rentrer à la maison. Tu indiques encore que tes amis ne venaient plus à la maison mais que tu les voyais en dehors (entretien p. 18-20).

Ajoutons enfin que, concernant ta situation scolaire et celle de tes frères, tu déclares dans un premier temps avoir été scolarisé jusqu'en cinquième année de l'enseignement primaire, puis que tes frères, dont tu ignores l'âge, et toi étiez tous scolarisés en sixième primaire avant de te ravisir et de déclarer que certains étaient en première, d'autres en deuxième et toi en cinquième (entretien p. 8, 15 et 18).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus à savoir des nombreuses incohérences, des erreurs, et du caractère peu circonstancié de tes propos, le récit de ton vécu en Guinée, dans le contexte familial invoqué, ne peut être tenu pour établi. Partant, ta crainte de persécution subséquente envers ton oncle, telle que tu la présentes, n'est pas établie.

Etant donné que ton vécu avec ton oncle, tel que présenté, n'est pas établi, il n'est pas davantage établi que tu as été frappé par des jeunes, dont tu ignores tout si ce n'est que ce sont des jeunes du quartier qui traînent dans un kiosque à proximité de ton domicile, à la demande de cet oncle (entretien p. 20 et 21). Par conséquent, ta crainte envers les autorités guinéennes en raison des accusations de ce même oncle paternel qui souhaite récupérer les biens de ton père, n'est pas établie.

Enfin, le récit de ta détention, tel que tu le présentes, conforte le Commissariat général dans l'idée que ces événements ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, outre le fait que les circonstances de cette détention ne sont pas établies puisque le contexte que tu décris n'a pas été jugé crédible au vu des éléments relevés ci-dessus, relevons que les imprécisions et le manque de consistance de ton récit achèvent de ruiner la crédibilité de ta détention.

En effet, tu indiques avoir été emmené au cachot par ton oncle, et des jeunes, suite à une dispute qui aurait éclaté entre cet oncle et ta mère, cependant, tu ne sais rien de la dispute en question. Par ailleurs, la description que tu fais de ton lieu de détention est très sommaire, affirmant seulement que l'intérieur du cachot était chaud, obscur et qu'il n'y avait pas de peinture. Amené à décrire précisément ce que tu as vu de l'extérieur du bâtiment, étant donné que tu déclares que tu pouvais sortir du cachot pour effectuer des travaux dehors, tu déclares seulement que c'est un bâtiment inachevé sans peinture et avec un toit en taule.

Interrogé sur les autres personnes détenues avec toi, tu déclares que c'était des jeunes qui parlaient soussou mais tu n'ajoutes rien de plus. Quant à ton vécu, tu évoques brièvement la nourriture insuffisante, les moustiques et le fait qu'on t'a enlevé ta tenue. Tu n'apportes pas davantage d'éléments de vécu si ce n'est que tu pensais "au coup" que ton oncle t'avait fait. Interrogé sur ton retour à la maison après cette détention de deux jours, tu déclares simplement avoir pris une douche et avoir acheté et pris des médicaments (entretien p. 21-23). Ce récit est insuffisant pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ta détention.

Quant aux conditions de ton trajet d'exil, le Commissariat général ne remet pas en cause les grandes difficultés que tu as pu rencontrer tout au long de ton parcours. Cependant, au vu des éléments que tu mentionnes, il n'aperçoit pas de lien entre les événements vécus lors de ce parcours et une quelconque crainte en cas de retour en Guinée (entretien p. 12, 13, 14 et 28). Dès lors, ces événements ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, en cas de retour en Guinée, du fait des problèmes rencontrés durant ce trajet.

Le document que tu remets à l'appui de ta demande de protection ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, tu remets une attestation qui mentionne la présence de différentes cicatrices sur ton corps. Tu lies ces cicatrices aux événements relatés dans ton récit. Cependant, ce récit étant remis en cause, les circonstances que tu invoques pour expliquer l'origine de ces cicatrices ne peuvent être tenues pour établies. A ce titre, il t'a été demandé, au cours de ton entretien au Commissariat général, si ces lésions avaient été occasionnées dans d'autres circonstances que celles invoquées, ce à quoi tu as répondu par la négative (entretien p. 5, 25 et 26). Si le médecin qui t'a examiné indique que deux de tes cicatrices sont compatibles avec une brûlure et qu'une autre de tes cicatrices est compatible avec une blessure par un morceau de verre, il n'appartient cependant pas au médecin d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces blessures ou lésions ont été occasionnées. Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles tu as été blessé de la sorte. Partant, la présence de ces cicatrices sur ton corps ne suffit pas à établir qu'il existerait dans ton chef, un risque de persécution ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée.

Si ton tuteur mentionne encore que tu as entamé un suivi psychologique, le Commissariat général ne dispose cependant pas d'éléments concernant ledit suivi qui permettraient une analyse différente de ta demande de protection.

Tu n'as pas invoqué d'autre crainte à l'appui de ta demande de protection.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Le monde, En Guinée, la crainte de l'escalade, 21 octobre 2019* » ;
2. « *Amnesty International, « Guinée. La mort de quatre personnes dans des manifestations fait craindre de nouvelles arrestations », 14 octobre 2019* ».

3.2 Par une note complémentaire du 24 janvier 2020, le requérant verse également au dossier différentes pièces, à savoir :

1. un document intitulé « *Attestation de prise en charge* » du 30 octobre 2019 ;
2. un document intitulé « *Rapport : Initiative Locale d'Accueil* » du 31 octobre 2019.

3.3 Enfin, en annexe d'une nouvelle note complémentaire du 20 février 2020, le requérant a déposé des documents désignés de la manière suivante :

1. « *attestation de suivi psychologique datée du 6 février 2020* » ;
2. « *attestation de suivi psychiatrique du 14/01/2020* ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître la qualité de réfugié au requérant. SUBSIDIAIREMENT : [...] octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : [...] renvoyer le dossier pour examen approfondi [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de subir des mauvais traitements de la part de son oncle paternel, A. D., qui s'est remarié avec sa mère suite au décès de son père. Il invoque également une crainte d'être arrêté et torturé par les autorités guinéennes car ce même oncle paternel l'accuse de fournir des armes aux jeunes de l'UFDG.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents (notamment au regard du profil particulier du requérant), soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 21 juin 2019, le Conseil estime que le requérant s'est révélé suffisamment précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son contexte familial, au sujet des relations très tendues et conflictuelles entre son oncle et son père, au sujet du décès de ce dernier en 2015 alors qu'il n'était âgé que de treize ans, au sujet du mariage forcé que cet oncle a imposé à sa mère subséquemment, au sujet de l'installation de ce même oncle avec sa première épouse au domicile du requérant, au sujet du profil religieux et politique de cet individu, au sujet des conséquences de ce mariage forcé sur le quotidien du requérant et des autres membres de sa famille, au sujet des violences exercées sur sa personne avec l'aide de tiers, au sujet de sa détention par les autorités suite à une dispute entre son oncle et sa mère au cours de laquelle il s'est interposé, au sujet de son départ consécutif de Conakry pour s'installer avec sa mère et ses frères dans son village d'origine, au sujet de l'aide dont il a bénéficié de la part d'un ami de son père, au sujet de son retour à Conakry pour essayer de trouver une solution à la situation avec son oncle, au sujet des menaces de dénonciation proférées par ce dernier en cette occasion relativement à une supposée complicité avec des membres de l'opposition guinéenne et notamment à une supposée fourniture d'armes qu'il avait en réalité héritées de son défunt père, au sujet des recherches initiées par les autorités à son encontre par la suite et finalement au sujet de sa fuite de Guinée juste avant son quinzième anniversaire et de son parcours migratoire de près de deux années avant d'arriver en Belgique.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, pour remettre en cause les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie défenderesse tire presqu'exclusivement argument du caractère supposément inconsistant de ses déclarations concernant la maladie qui a provoqué la mort de son père, son vécu en compagnie de son oncle postérieurement, la personne même et le profil de cet oncle et de sa première épouse, son quotidien à l'école coranique et lorsqu'il n'y était pas, la situation de ses frères, les maltraitances qu'il a subies de la part de son oncle avec l'aide de jeunes de son quartier, ou encore sa période de détention.

Toutefois, outre que le Conseil a déjà estimé *supra* que les déclarations du requérant sur ces différents aspects se sont au contraire révélées suffisamment précises et circonstanciées, il y a lieu de relever qu'en articulant de la sorte sa motivation, la partie défenderesse a fait totalement abstraction, ou à tout le moins n'a pas pris à suffisance en considération, plusieurs facteurs objectifs du profil et de la situation concrète du requérant. En effet, il y a lieu de rappeler, à la suite de la requête introductory d'instance, que le requérant était très jeune lors des faits à l'origine de sa fuite de Guinée, ceux-ci s'étant déroulés alors qu'il avait entre treize et quatorze ans. Par ailleurs, il y a également lieu de prendre en considération le très long laps de temps écoulé entre les derniers faits qu'il invoque – janvier 2017 – et son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse – juin 2019 –. Ces deux éléments objectifs et non contestés sont déjà de nature à très largement relativiser la motivation de la décision présentement attaquée.

En outre, suite à la prise de cette même décision, le requérant a versé au dossier différentes attestations qui mettent en évidence le fait qu'il souffre de graves difficultés psychologiques et même psychiatriques. Il ressort en effet de cette documentation que le requérant a entamé un suivi psychologique dès le mois de mai 2019 (voir *supra*, point 3.2, document 1) et qu'il se révèle être une personne très réservée, souffrant d'oubli et qui est incapable de s'orienter (voir *supra*, point 3.2, document 2). Surtout, en annexe de sa note complémentaire du 20 février 2020, le requérant a été en mesure de verser au dossier une documentation issue d'un suivi beaucoup plus poussé dont il ressort notamment qu'il présente une « série de manifestations pathologiques typiquement réactionnelles au vécu d'événements graves et violents [qui se caractérise par] Des troubles cognitifs importants [...] Des insomnies quotidiennes accompagnées de cauchemars, de phénomènes hallucinatoires, de ruminations et de reviviscences traumatiques [...] Des épisodes de dissociation [...] Des angoisses massives [...] Une méfiance [...] et un retrait des contacts sociaux [...] Des affects déprimés et de désespoir [ainsi qu'] Une anorexie mentale avec perte de poids importante » (voir *supra*, point 3.3, document 1). Le professionnel de santé qui assure le suivi psychologique du requérant en conclut que ce dernier « présente un syndrome de stress post-traumatique grave dont l'intensité le situe dans une phase aiguë [ce qui témoigne d'un] profil hautement vulnérable et d'un appareil psychique saturé impactant ainsi ses capacités cognitives générales mais également d'élaboration et de mise en récit » (voir *supra*, point 3.3, document 1). Il est par ailleurs avancé que le requérant est susceptible de connaître « un épisode de décompensation majeure » et que « la sévérité de son état, requiert également l'intervention d'un psychiatre [voire] d'un accompagnement supplémentaire par une équipe mobile pluridisciplinaire » (voir *supra*, point 3.3, document 1).

Enfin, dans le dernier document versé au dossier, lequel ne témoigne pas d'un suivi psychiatrique déjà entamé comme erronément mentionné dans la note complémentaire du 20 février 2020 mais consiste plutôt en une orientation « en urgence » vers un tel suivi par le médecin du requérant, il est néanmoins fait état d'un « risque suicidaire majeur » dans le chef de ce dernier et d'une cachexie qualifiée d'« extrême » (voir *supra*, point 3.3, document 2). S'agissant de ses différentes attestations versées au dossier, le Conseil en conclut qu'il est incontestable que le requérant présente une très grande vulnérabilité qui se caractérise par des troubles psychologiques et psychiatriques graves. S'il s'avère que ladite documentation ne permet de tirer aucune conclusion définitive sur les causes de cet état de santé psychologique extrêmement préoccupant, le Conseil estime toutefois que celle-ci doit être prise en considération – à l'instar de l'écoulement du temps, de l'isolement du requérant et de son très jeune âge lors des faits qu'il invoque et lors de l'instruction de sa demande de protection internationale – pour l'analyse de ses déclarations, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément inconsistante de certaines d'entre-elles, conclusion au sujet de laquelle la partie défenderesse n'oppose aucune contradiction pertinente et/ou étayée lors de l'audience du 20 février 2020.

Le Conseil estime également que le certificat médical du 16 octobre 2018, lequel mentionne la présence de lésions cicatricielles sur le corps du requérant qui sont présentées comme compatibles avec son récit par le médecin qui les a constatées, constitue à tout le moins un commencement de preuve des violences qu'il soutient avoir subies, quand bien même l'origine précise de telles violences ne peut être déterminée à la lecture de ce document trop concis sur ce point.

Partant, le Conseil estime que les éléments objectifs et non contestés du profil et de la situation personnelle du requérant permettent d'expliquer, ou au minimum de justifier, à suffisance les quelques éléments de son récit à propos desquels il est exact qu'il s'est montré moins précis ou hésitant.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente cause, apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les persécutions et menaces qu'il fuit trouvent leur principale origine dans le refus qu'il a exprimé de suivre les préceptes wahhabites de l'éducation que son oncle a tenté de lui imposer et dans la fausse accusation proférée à son encontre de fournir des armes aux membres de l'opposition guinéenne et pour lesquelles les autorités guinéennes sont à sa recherche.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN